

RCS : ST ETIENNE

Code greffe : 4202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST ETIENNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00109

Numéro SIREN : 825 152 945

Nom ou dénomination : SPV PV 6

Ce dépôt a été enregistré le 23/06/2021 sous le numéro de dépôt A2021/005577

SPV PV 6
Société en Nom Collectif au capital de 1 000 €
Siège social : 1 Cours Antoine Guichard
42000 SAINT ETIENNE
825 152 945 RCS SAINT ETIENNE

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 10 JUIN 2021

L'an deux mille vingt et un,
Le dix juin,
A douze heures,
A PARIS (75015), 44 rue Cambronne

Sont présentes :

- la société HOLDING D'EXPLOITATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES 28, représentée par Monsieur Ludovic AUTRAN dûment habilité aux termes d'un pouvoir spécial consenti par la société GreenYellow, sa Présidente, elle-même représentée par Monsieur Otmane HAJJI, propriétaire de 9 999 parts,
- la société GREEN YELLOW PARTICIPATIONS 28, représentée par Monsieur Ludovic AUTRAN, dûment habilité aux termes d'un pouvoir spécial consenti par Monsieur Otmane HAJJI, son Gérant, propriétaire de 1 part.

La société HOLDING D'EXPLOITATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES 21, Gérante, préside la séance.

Le Président constate que tous les associés sont présents ; en conséquence, l'assemblée peut valablement délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- le rapport de la gérance,
- le texte des projets de résolutions.

Le Président rappelle que l'assemblée est réunie à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Modification de l'article 6 des statuts suite à la cession par la société HOLDING D'EXPLOITATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES 21 à la société HOLDING D'EXPLOITATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES 28 des 9 999 parts qu'elle détenait dans le capital de la société SPV PV 6 et suite à la cession par la société GREEN YELLOW PARTICIPATIONS 21 à la société GREEN YELLOW PARTICIPATIONS 28 de la part qu'elle détenait dans le capital de la société SPV PV 6 ;
- Changement de Gérant ;
- Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et de l'acte de cession des 10 000 parts composant le capital social, décide de modifier l'article 6 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

« **ARTICLE 6 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros, divisé en 10 000 parts sociales de dix centimes (0,10) d'euros chacune, réparties de la façon suivante :

- *HOLDING D'EXPLOITATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES 28 à concurrence de 9 999 parts, numérotées de 1 à 9 999, ci 9 999 parts*
- *GREEN YELLOW PARTICIPATIONS 28 à concurrence de 1 part, numérotée 10 000, ci 1 part*

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 10 000 parts

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Les augmentations ou réductions de capital, de quelque manière qu'elles soient faites, devront être adoptées par décision prise d'un commun accord entre les associés.»

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prend acte de la démission à l'issue de la présente assemblée de la société HOLDING D'EXPLOITATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES 21 de ses fonctions de Gérant, et décide de nommer en qualité de nouveau Gérant, pour une durée déterminée qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a été nommé et sans rémunération :

- la société **HECP 28**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 € dont le siège social est sis Saint Etienne (42000), 1 Cours Antoine Guichard, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Saint-Étienne sous le numéro 835 370 883,

La société HOLDING D'EXPLOITATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES 28 exercera ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires.

La société HOLDING D'EXPLOITATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES 28 déclare accepter les fonctions de Gérant.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, et notamment à Mme Claire JOANNES et Mme Nabila CHEBIRA, Assistantes Juridiques, toutes deux domiciliées professionnellement au 1 Cours Antoine Guichard à SAINT-ETIENNE (42000), à l'effet d'accomplir toutes formalités de publication et de dépôt au greffe qu'il appartiendra.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Gérant et les associés présents.

ASSOCIEE


La société HOLDING D'EXPLOITATION DE
CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES 28
Représentée par Monsieur Ludovic AUTRAN

DocuSigned by:

314042E21907427...


ASSOCIEE

GREEN YELLOW PARTICIPATIONS 28
Représentée par Monsieur Ludovic AUTRAN

DocuSigned by:

314042E21907427...

GERANT

La société HOLDING D'EXPLOITATION DE
CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES 21
Représentée par la société GreenYellow
Elle-même représentée par M. Otmane HAJJI

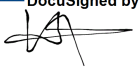
DocuSigned by:

9AD7B52F6CCC427...

« SPV PV 6 »

**Société en nom collectif au capital de 1 000 euros
Siège social : 1 Cours Antoine Guichard
42000 SAINT ETIENNE
825 152 945 RCS SAINT ETIENNE**

STATUTS

**Certifiés conformes
par le Gérant
La société HECP 28
Représentée par la société GreenYellow
Elle-même représentée par M. Otmane HAJJI**

DocuSigned by:

9AD7B52F6CCC427...

ARTICLE 1^{er} : FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société en nom collectif régie par le Code de commerce et les textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet social, en France :

- Le développement et l'exploitation de tous procédés générateurs d'énergie électrique (procédés photovoltaïques ou autres) ;
- A l'effet de réaliser l'objet principal ci-dessus :
 - L'acquisition, l'installation, l'exploitation de tous procédés ou matériels incorporé ou non au bâti sur tous types de surface (et notamment les toitures-terrasses), ce quel que soit la nature des droits dont peut bénéficier la société sur de tels supports (volumétrie, preneur à bail à construction, emphytéote ou en crédit ou placé sous le régime de la copropriété ou de l'indivision, etc...) ;
 - Toutes démarches de toutes natures visant à obtenir toutes autorisations, agréments ou certificats administratifs ou autres (déclarations de travaux, permis de construire, autorisations préfectorales, autorisations de raccordement au réseau public d'électricité, etc...) ;
 - Et, d'une façon générale, toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières et financières, se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;
 - Elle peut créer, acquérir, exploiter ou faire exploiter toutes marques de fabrique, de commerce et de service, tous modèles et dessins, tous brevets et procédés de fabrication se rapportant à l'objet ci-dessus, prendre toutes participations et tous intérêts dans toutes sociétés, quel qu'en soit l'objet .

ARTICLE 3 : DUREE

Sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation de sa durée, la société prendra fin le 31 décembre 2115.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le gérant devra convoquer une réunion de la collectivité des associés, pour décider, si la société doit être prorogée ou non.

ARTICLE 4 : SIEGE

Le siège social est établi à SAINT ETIENNE (42000) – 1 Cours Antoine Guichard.

Il peut être transféré en tout autre lieu d'un commun accord entre les associés.

ARTICLE 5 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : SPV PV 6

Tous les actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots «Société en nom collectif» ou des initiales «SNC».

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de mille (1 000) euros, divisé en dix mille (10 000) parts sociales de dix centimes (0,10) euros chacune, réparties de la façon suivante :

- HOLDING D'EXPLOITATION DE CENTRALES PHOTOVOLTAIQUES 28 à concurrence de 9 999 parts, numérotées de 1 à 9 999, ci 9 999 parts
- GREEN YELLOW PARTICIPATIONS 28 à concurrence de 1 part, numérotée 10 000, ci 1 part

Les associés déclarent que ces parts sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement.

Les augmentations ou réductions de capital, de quelque manière qu'elles soient faites, devront être adoptées par décision prise d'un commun accord entre les associés.

ARTICLE 7 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

1. Chaque part sociale donne droit à une fraction des bénéfices et de l'actif social, proportionnellement au nombre de parts existantes. Les pertes sont réparties de la même façon.

2. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par la collectivité des associés.

Les créanciers, représentants d'un associé ne peuvent sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3. Les associés ont la qualité de commerçant et répondent indéfiniment et solidairement des dettes sociales vis-à-vis des tiers.

Entre associés, chacun d'eux n'est tenu des dettes sociales que proportionnellement au nombre de parts.

ARTICLE 8 : CESSION DE DROITS SOCIAUX

Les parts sociales ne peuvent être cédées qu'avec le consentement de tous les associés.

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil, après lui avoir été signifiée ou avoir été acceptée par elle dans un acte authentique. Toutefois la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 9 : AVANCES EN COMPTES COURANTS

Chaque associé pourra détenir un compte courant et y verser, en accord avec ses co-associés, les sommes nécessaires à la bonne marche de la société.

Les conditions de rémunération et de retrait des sommes ainsi déposées seront arrêtées d'un commun accord entre le ou les associés prêteurs et la gérance.

ARTICLE 10 : GERANCE

10.1 Nomination

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques ou morales, associés ou non, choisis d'un commun accord par les associés.

Lorsqu'une personne morale est désignée comme Gérant, elle peut nommer un représentant permanent auprès de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de révocation du mandat de ce représentant, elle doit procéder, dans les mêmes formes à la désignation de son remplaçant.

10.2 Durée du mandat du Gérant

Le Gérant est nommé pour une durée déterminée qui prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale des associés statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel il a été nommé.

En cas de décès, démission ou empêchement de l'un des Gérants, la gérance sera assurée par le ou les Gérants restants, mais dans les trois mois suivant la date du décès, démission ou empêchement, les associés devront, d'un commun accord, pourvoir au remplacement du Gérant décédé, absent ou empêché.

En cas de décès, démission ou empêchement d'un Gérant unique, toutes les procurations consenties par lui seront provisoirement maintenues dans l'intérêt social et il sera pourvu à son remplacement, d'un commun accord entre les associés, dans les plus brefs délais.

10.3. Pouvoirs du Gérant

Chacun des Gérants peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société.

A l'égard des tiers, le ou les Gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Lorsqu'il existe plusieurs Gérants, l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les Gérants agissant séparément peuvent, sous leur responsabilité, pour l'administration courante, constituer des mandataires pour une ou plusieurs catégories d'opérations déterminées et autoriser ces mandataires à substituer.

ARTICLE 11 : EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre.

ARTICLE 12 : COMPTES DE L'EXERCICE – APPROBATION

Dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice, la gérance convoque, par simple lettre, l'assemblée des associés qui statue à la majorité simple du capital social sur les comptes dudit exercice, établies par la gérance, et décide de l'affectation du résultat.

Le bénéfice net de chaque exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable. Sont aussi distribuables les sommes prélevées sur les réserves disponibles ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes distribuables appartiennent aux associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales et sont portés de plein droit au crédit de leur compte avec effet du jour de la clôture de l'exercice.

Néanmoins, le Gérant pourra limiter ce montant à celui du dividende qu'il envisage de proposer à la collectivité des associés, à l'occasion de l'approbation des comptes. Toutefois, cette affectation serait de plein droit, rétroactivement réputée n'avoir pas été effectuée au cas où les associés n'approuveraient pas les comptes faisant ressortir le bénéfice distribuable ou décideraient une affectation différente notamment, à tous comptes de réserve ou de report à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur le report bénéficiaire puis sur les réserves. Leur solde éventuel est inscrit à un compte «report déficitaire» pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs.

Les associés peuvent décider à l'unanimité de prendre directement en charge le solde de ces pertes proportionnellement à leurs droits sociaux.

ARTICLE 13 : DECISIONS COLLECTIVES

I – Les décisions des associés, emportant ou non modification des présents statuts, et sauf disposition contraire des présents statuts, sont prises d'un commun accord entre les associés.

II – Les décisions sont prises, soit par consultation écrite, soit en Assemblée Générale, soit par acte auquel interviennent tous les associés. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour l'approbation annuelle des comptes ou lorsque la réunion a été demandée par l'un des associés.

III – Sans que personne ne puisse en déduire la non persistance de l'être moral, les associés pourront toujours, mais seulement d'un commun accord, consentir à toutes adjonctions ou retraits d'associés, apporter au pacte social toutes modifications, mêmes essentielles, spécialement augmenter ou réduire le capital, étendre ou modifier l'objet social, transformer la société en société de toute autre forme.

ARTICLE 14 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer d'un commun accord un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires ou suppléants.

Les associés doivent désigner au moins un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant lorsque, à la clôture d'un exercice, la Société atteint les seuils prévus par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Tout associé peut demander en justice la nomination d'un Commissaire aux comptes.

Les Commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs missions et sont rémunérés conformément à la loi.

ARTICLE 15 : CONTINUATION DE LA SOCIETE EN CAS DE DISSOLUTION D'UNE SOCIETE ASSOCIEE

Le règlement judiciaire, la liquidation, de même que la dissolution d'une personne morale associée, n'entraîneront pas la dissolution de plein droit de la présente société qui continuera entre les autres associés.

Dans ce cas, la valeur des droits sociaux à rembourser à l'associé qui perd cette qualité est déterminée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, si la dissolution résulte de la fusion d'une société associée, la société absorbante sera associée au lieu et place de la société absorbée.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dans le cas où un ou plusieurs inventaires feraient ressortir une perte égale ou supérieure au capital social, chaque associé pourrait exiger la dissolution de la présente société, à condition, sous peine de forclusion, de notifier sa décision à cet égard à son ou à ses co-associés dans les trente jours de la date de l'Assemblée d'approbation des comptes ayant révélé cette perte.

A l'expiration du terme fixé par les statuts, ou en cas de dissolution anticipée, la liquidation sera faite par un ou plusieurs liquidateurs que les associés désigneront d'un commun accord.

Le liquidateur ou chacun des liquidateurs aura, sauf restrictions légales, les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et éteindre le passif.

Il pourra notamment vendre tous meubles et immeubles, recevoir et quittancer, traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements et mainlevées, avec ou sans paiement, exercer toutes actions judiciaires.

Après l'acquit du passif et des charges sociales, le produit net de la liquidation sera employé au remboursement du montant des parts sociales.

Le surplus sera réparti entre les associés, proportionnellement à leur part dans le capital.

En cas d'insuffisance d'actif, la perte sera supportée par les associés dans la même proportion.